

# Bulletin officiel

N° 2 du 5 février 2018

Sommaire général

Sommaire chronologique

Administration  
centrale

# Plan de classement

## Bureau des cabinets

### Secrétariat général

- Mission Parlement européen
- Mission ressources communes
- Service des ressources humaines
- Délégation aux systèmes d'information
- Service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité
- Service des affaires financières et immobilières
- Institut de la gestion publique et du développement économique
- Service de la communication

### Direction générale des entreprises

- Secrétariat général
- Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises
  - S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie
  - S-D du droit des entreprises
- Service de l'industrie
- Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services
  - S-D du tourisme
- Service de l'action territoriale, européenne et internationale
  - Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat
  - Tutelle des chambres de commerce et d'industrie
  - S-D de la réindustrialisation et des restructurations d'entreprises
- Service de l'économie numérique

### Direction générale des finances publiques

#### Direction générale du Trésor

#### Direction du budget

#### Inspection générale des finances

#### Direction générale des douanes et droits indirects

- Commission de conciliation et d'expertise douanière

#### Direction générale des douanes et droits indirects – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

- Service commun des laboratoires

#### Direction générale de l'INSEE

#### Direction des affaires juridiques

#### Contrôle général économique et financier

#### Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

- Institut Mines-Télécom
- Télécom École de management
- Télécom SudParis
- Télécom Bretagne
- Télécom ParisTech
- Télécom Lille 1
- École nationale supérieure des mines de Paris
- École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne
- École nationale supérieure des mines d'Alès
- École nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux
- École nationale supérieure des mines de Douai
- École nationale supérieure des mines de Nantes

#### Agence des participations de l'État

#### Agence du patrimoine immatériel de l'État

#### Délégation nationale à la lutte contre la fraude

#### Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles

#### Délégation interministérielle aux normes

#### Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et DIECCTE

#### Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

#### Autres organismes

- La Monnaie de Paris
- Institut national de la propriété industrielle
- Établissement Bpifrance
- Établissement de la Retraite additionnelle de la Fonction publique

# Sommaire général

Pages

## Secrétariat général

<b>Arrêté du 9 janvier 2018</b> modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 portant composition du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers.....	1
---	---

## Direction générale des entreprises

### *Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises*

#### *S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie*

<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation de l'automobile (BNA).....	2
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares (BNAAH).....	3
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN).....	4
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation du gaz (BNG).....	5
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation de l'industrie du béton (BNIB).....	6
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation des industries textiles et de l'habillement (BNITH).....	7
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation des liants hydrauliques (BNLH).....	8
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément de l'union de normalisation de la mécanique (UNM).....	9

### *Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services*

<b>Décision</b> d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» (attribution initiale).....	10
<b>Décision</b> d'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant» (renouvellement).....	11

#### *S-D du tourisme*

<b>Circulaire du 10 janvier 2018</b> relative au classement des offices de tourisme constitués en «bureau administratif».....	13
---	----

### *Service de l'action territoriale, européenne et internationale*

#### *Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat*

<b>Avis de vacance de poste</b> de secrétaire général de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.....	16
---	----

Direction générale des douanes et droits indirects  
Direction générale de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes

*Service commun des laboratoires*

<b>Décision</b> portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale .....	<b>17</b>
<b>Décision</b> portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale .....	<b>19</b>

Direction générale de l'INSEE

<b>Décision du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b> portant délégation de signature au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES).....	<b>21</b>
---	-----------

Direction des affaires juridiques

<b>Arrêté du 15 janvier 2018</b> portant nomination aux comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Paris et de Bordeaux .....	<b>26</b>
---	-----------

Contrôle général économique et financier

<b>Arrêté du 22 décembre 2017</b> portant affectation à la mission «Agriculture, forêt et pêche» du contrôle général économique et financier .....	<b>27</b>
<b>Arrêté du 15 janvier 2018</b> portant affectation d'un chef de mission de contrôle général économique et financier à la mission de contrôle des activités financières.....	<b>28</b>
<b>Arrêté du 18 janvier 2018</b> portant affectation à la mission du contrôle général économique et financier près le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives .....	<b>29</b>
<b>Arrêté</b> portant nomination d'un membre de la mission de contrôle du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives du contrôle général économique et financier.....	<b>30</b>

Autres organismes

*Établissement de la retraite additionnelle de la Fonction publique*

<b>Délibération n° 4 du 19 décembre 2017</b> portant sur la fixation des paramètres du Régime en application de la charte de pilotage.....	<b>31</b>
--	-----------

## Sommaire chronologique

	Pages
<b>19 décembre 2017</b>	
<b>Délibération n° 4 du 19 décembre 2017</b> portant sur la fixation des paramètres du Régime en application de la charte de pilotage.....	<b>31</b>
<b>22 décembre 2017</b>	
<b>Arrêté du 22 décembre 2017</b> portant affectation à la mission « Agriculture, forêt et pêche » du contrôle général économique et financier .....	<b>27</b>
<b>26 décembre 2017</b>	
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation de l'automobile (BNA).....	<b>2</b>
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares (BNAAH).....	<b>3</b>
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN).....	<b>4</b>
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation du gaz (BNG).....	<b>5</b>
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation de l'industrie du béton (BNIB).....	<b>6</b>
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation des industries textiles et de l'habillement (BNITH) .....	<b>7</b>
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément du bureau de normalisation des liants hydrauliques (BNLH).....	<b>8</b>
<b>Décision du 26 décembre 2017</b> portant agrément de l'union de normalisation de la mécanique (UNM).....	<b>9</b>
<b>1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	
<b>Décision du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b> portant délégation de signature au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES).....	<b>21</b>
<b>9 janvier 2018</b>	
<b>Arrêté du 9 janvier 2018</b> modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 portant composition du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers.....	<b>1</b>
<b>10 janvier 2018</b>	
<b>Circulaire du 10 janvier 2018</b> relative au classement des offices de tourisme constitués en « bureau administratif » .....	<b>13</b>

15 janvier 2018

<b>Arrêté du 15 janvier 2018</b> portant nomination aux comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Paris et de Bordeaux .....	<b>26</b>
<b>Arrêté du 15 janvier 2018</b> portant affectation d'un chef de mission de contrôle général économique et financier à la mission de contrôle des activités financières .....	<b>28</b>

18 janvier 2018

<b>Arrêté du 18 janvier 2018</b> portant affectation à la mission du contrôle général économique et financier près le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives .....	<b>29</b>
--	-----------

Non daté

<b>Arrêté</b> portant nomination d'un membre de la mission de contrôle du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives du contrôle général économique et financier.....	<b>30</b>
<b>Décision</b> d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (attribution initiale) .....	<b>10</b>
<b>Décision</b> d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » (renouvellement).....	<b>11</b>
<b>Décision</b> portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale .....	<b>17</b>
<b>Décision</b> portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale .....	<b>19</b>
<b>Avis de vacance de poste</b> de secrétaire général de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat .....	<b>16</b>

## Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

### **Arrêté du 9 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2014 portant composition du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;  
Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2017-1536 du 3 novembre 2017 modifiant le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et portant création d'un secrétariat général;  
Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 modifié portant composition du comité technique ministériel unique des ministères économiques et financiers;  
Vu l'arrêté du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 30 avril 2010 portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers;  
Vu le courriel de la fédération Solidaires finances du 21 décembre 2017,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 30 décembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

1° L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le comité technique ministériel unique institué auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics est présidé conjointement par ces deux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, l'autre ministre préside le comité. En cas d'absence ou d'empêchement des deux ministres, le comité est présidé par leur représentant. »

2° Au *a* de l'article 2, les mots: « La directrice des ressources humaines » sont remplacés par les mots: « Le chef de service des ressources humaines. »

3° Au *b* de l'article 2, la liste des représentants du personnel au titre de la fédération Solidaires finances (Union syndicale Solidaires) est remplacée par la liste suivante:

« Titulaires: M. FERRUCCI (François-Xavier), Mme CAPITAIN (Dominique), M. DREZET (Vincent), M. BOCK (Philippe), M. PAILLUSSON (Emmanuel).

Suppléants: M. HUET (Jean-Jacques), Mme JOURDAN (Roselyne), Mme ONYSZKIEWICZ (Annie), M. PRATO (Renaldo), Mme PERON (Gaëlle) »

#### Article 2

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale.

Fait le 9 janvier 2018.

Pour les ministres et par délégation :  
*La secrétaire générale adjointe,*  
M. ORANGE-LOUBOUTIN

## Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

### **Décision du 26 décembre 2017 portant agrément du bureau de normalisation de l'automobile (BNA)**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation en date du 20 octobre 2017,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le bureau de normalisation de l'automobile (BNA) est agréé en tant que bureau de normalisation sectoriel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans, pour le champ d'intervention suivant: caractéristiques fonctionnelles des véhicules routiers et des cycles, matériaux, composants et équipements spécifiques à leur construction, à leur mise en œuvre, à leur contrôle, à leur entretien et à leur réparation.

#### Article 2

Le BNA se conforme aux obligations suivantes:

- respecter les dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, de la convention de délégation conclue avec l'Association française de normalisation et de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation;
- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats;
- mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 26 décembre 2017.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE



## Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

### **Décision du 26 décembre 2017 portant agrément du bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares (BNAAH)**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation en date du 6 juin 2017,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le bureau de normalisation des activités aquatiques et hyperbares (BNAAH) est agréé en tant que bureau de normalisation sectoriel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans, pour le champ d'intervention suivant: matériels et équipements spécifiques et hyperbares, procédés et méthodes pour leur mise en œuvre dans le domaine des activités subaquatiques et hyperbares, y compris les équipements et procédés destinés aux interventions humaines en milieu normo-bare confiné dérivées des procédés subaquatiques et hyperbares, ainsi que dans le domaine des activités aquatiques pour ce qui concerne la survie, la sauvegarde et la sécurité dans le cadre des opérations subaquatiques.

#### Article 2

Le BNAAH se conforme aux obligations suivantes:

- respecter les dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, de la convention de délégation conclue avec l'Association française de normalisation et de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation;
- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats;
- mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 26 décembre 2017.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

## Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

### **Décision du 26 décembre 2017 portant agrément du bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN)**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation en date du 23 juin 2017,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le bureau de normalisation d'équipements nucléaires (BNEN) est agréé en tant que bureau de normalisation sectoriel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans, pour le champ d'intervention suivant: activités nucléaires civiles (terminologie, réacteurs, cycle du combustible, radioprotection, applications médicales et équipements spécifiques).

#### Article 2

Le BNEN se conforme aux obligations suivantes:

- respecter les dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, de la convention de délégation conclue avec l'Association française de normalisation et de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation;
- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats;
- mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 26 décembre 2017.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

## Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

### Décision du 26 décembre 2017 portant agrément du bureau de normalisation du gaz (BNG)

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation en date du 7 juin 2017,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le bureau de normalisation du gaz (BNG) est agréé en tant que bureau de normalisation sectoriel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans, pour le champ d'intervention suivant: traitement, stockage, transport, distribution et utilisations des combustibles gazeux, infrastructures gazières, appareils à gaz et leurs composants, accessoires, qualité du gaz et activités et services associés, à l'exclusion de la production des combustibles gazeux, des équipements sous pression et des équipements de transport sous pression des gaz de pétrole liquéfiés autres que les cartouches à valve ou perçables non rechargeables.

#### Article 2

Le BNG se conforme aux obligations suivantes:

- respecter les dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, de la convention de délégation conclue avec l'Association française de normalisation et de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation;
- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats;
- mettre à disposition, sur Internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 26 décembre 2017.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

## Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

### **Décision du 26 décembre 2017 portant agrément du bureau de normalisation de l'industrie du béton (BNIB)**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation en date du 7 juin 2017,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le bureau de normalisation de l'industrie du béton (BNIB) est agréé en tant que bureau de normalisation sectoriel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans, pour le champ d'intervention suivant: produits industriels en béton pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, pour le mobilier urbain d'ambiance et de propreté et pour le mobilier urbain des jardins.

#### Article 2

Le BNIB se conforme aux obligations suivantes:

- respecter les dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, de la convention de délégation conclue avec l'Association française de normalisation et de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation;
- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats;
- mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 26 décembre 2017.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

## Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

### **Décision du 26 décembre 2017 portant agrément du bureau de normalisation des industries textiles et de l'habillement (BNITH)**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation en date du 7 juin 2017,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le bureau de normalisation des industries textiles et de l'habillement (BNITH) est agréé en tant que bureau de normalisation sectoriel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans, pour le champ d'intervention suivant: matières premières pour l'industrie textile, fibres, fils, étoffes et produits textiles issus de la transformation de ces matières à usage d'habillement, y compris les vêtements de travail et de protection, à usage d'ameublement, à usage technique et à usage dans le domaine de la santé, y compris les dispositifs médicaux.

#### Article 2

Le BNITH se conforme aux obligations suivantes:

- respecter les dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, de la convention de délégation conclue avec l'Association française de normalisation et de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation;
- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats;
- mettre à disposition, sur Internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 26 décembre 2017.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

## Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

### **Décision du 26 décembre 2017 portant agrément du bureau de normalisation des liants hydrauliques (BNLH)**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation en date du 20 juillet 2017,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Le bureau de normalisation des liants hydrauliques (BNLH) est agréé en tant que bureau de normalisation sectoriel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans, pour le champ d'intervention suivant: ciment, y compris celui entrant dans la composition des sols routiers, et les types de chaux (hydrauliques et aériennes).

#### Article 2

Le BNLH se conforme aux obligations suivantes:

- respecter les dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, de la convention de délégation conclue avec l'Association française de normalisation et de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation;
- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats;
- mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 26 décembre 2017.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**Décision du 26 décembre 2017 portant agrément  
de l'union de normalisation de la mécanique (UNM)**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment ses articles 8 et 11;

Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation en date du 5 septembre 2017,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'union de normalisation de la mécanique (UNM) est agréée en tant que bureau de normalisation sectoriel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans, pour le champ d'intervention suivant: produits sidérurgiques, produits et techniques relevant des industries mécaniques et transformatrices des métaux et élastomères (à l'exclusion des pneumatiques), du soudage et de ses applications.

Article 2

L'UNM se conforme aux obligations suivantes:

- respecter les dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, de la convention de délégation conclue avec l'Association française de normalisation et de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation;
- disposer des moyens humains et financiers et de l'organisation adéquats;
- mettre à disposition, sur internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation qu'il anime;
- permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler sur la base de projets de norme en français si un participant le demande;
- contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention en conformité avec les mandats donnés aux délégations nationales;
- réaliser les versions françaises des normes européennes et internationales dans son champ d'intervention.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 26 décembre 2017.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

Direction générale des entreprises

Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »  
(attribution initiale)**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23;

Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »;

Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 29 novembre 2017,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

Le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné aux entreprises suivantes:

Dossier 2017-4285: Plastiques soudés JC Keller et CIE.

Dossier 2017-4283: Fiatlux.

Dossier 2017-4212: Coulon Tapissier.

Dossier 2017-4141: Marc Raimbault.

Dossier 2017-4229: Société Simon.

Dossier 2017-4284: Silium.

Dossier 2017-4247: Japell.

Dossier 2017-4213: Deveaux.

Dossier 2017-4193: La Tuilerie de Bridore.

Dossier 2017-4140: Maison Corsiglia.

Dossier 2017-4204: Pâtisserie Jacques.

Dossier 2017-4200: Maquettes et Modèles de la Bresle.

Dossier 2017-4237: Maison Alice Cadolle.

Dossier 2017-4245: Undostrial.

Dossier 2017-4206: Herink.

Dossier 2017-4090: François Pouenat.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 29 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des entreprises,*  
P. FAURE



Direction générale des entreprises  
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**Décision d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »  
(renouvellement)**

Le ministre de l'économie et des finances,  
Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;  
Vu le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;  
Vu l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à la procédure d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;  
Vu l'avis de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant en date du 29 novembre 2017,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Le label « entreprise du patrimoine vivant » est décerné aux entreprises suivantes :

Dossier 2017-4119: Cristallerie de Montbronn.  
Dossier 2017-4088: Royal Limoges.  
Dossier 2017-4129: Haviland.  
Dossier 2017-4259: Le Ludion.  
Dossier 2017-4300: EURL Sellerie Berti.  
Dossier 2017-4263: Quillet.  
Dossier 2017-4161: Bruno Charvin.  
Dossier 2017-4307: Teinturerie JBD Gabriel.  
Dossier 2017-4209: Ets Hamel.  
Dossier 2017-4217: Société d'Impression sur Etoffes du Grand Lempis.  
Dossier 2017-4218: Atelier de Tissage de Bussièrès et de Challes.  
Dossier 2017-4219: Etablissements Marcel Gandit.  
Dossier 2017-4220: Ateliers AS.  
Dossier 2017-4091: Giron.  
Dossier 2017-4115: Liogier-Allary.  
Dossier 2017-4267: Rivierre.  
Dossier 2017-4118: Verrerie de Saint-Just.  
Dossier 2017-4225: Trabuc.  
Dossier 2017-4234: Adam.  
Dossier 2017-4192: Distillerie Pierre Guy.  
Dossier 2017-4153: Aptunion Industrie.  
Dossier 2017-4260: Genot – Maison des Sœurs Macaron.  
Dossier 2017-4243: SO.CO.MIX. de l'Hôtel du Palais de Biarritz.  
Dossier 2017-4196: Coustillères.  
Dossier 2017-4185: Manufacture Jean Rousseau.  
Dossier 2017-4224: Clairvoy.

Dossier 2017-4264 : Etablissements Murelli.  
Dossier 2017-4252 : Bodin.  
Dossier 2017-4227 : Les ateliers Aubert-Labansat.  
Dossier 2017-4093 : La Forge.  
Dossier 2017-4235 : Art et Rénovation.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 29 décembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des entreprises,*  
P. FAURE

Direction générale des entreprises  
Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des services  
S-D du tourisme

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**Circulaire du 10 janvier 2018 relative au classement  
des offices de tourisme constitués en « bureau administratif »**

NOR : ECOI1728025C

*Objet* : préciser le dispositif de classement des offices de tourisme constitués en « bureau administratif » de type *back office*.

*Pièce jointe* : 1 annexe.

*Résumé* : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>1</sup>, l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est doté de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à l'exception des communes qui ont fait application des dispositions dérogatoires prévues par l'article 69 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016<sup>2</sup>. La réorganisation territoriale des offices de tourisme engendrée par ce transfert de compétence a fait apparaître un nouveau type d'office de tourisme constitué en réseau, c'est-à-dire d'un « bureau administratif » et d'un (ou des) bureau(x) d'information.

Cette circulaire a pour objet de vous préciser les conditions dans lesquelles les offices de tourisme constitués en bureau administratif peuvent s'inscrire dans une démarche de classement.

*Le ministre de l'économie et des finances à Mesdames et Messieurs les préfets de régions  
et de départements de métropole et d'outre-mer.*

LE DISPOSITIF DE CLASSEMENTS DES OFFICES DE TOURISME CONSTITUÉS  
EN « BUREAU ADMINISTRATIF »

**1. Qu'est-ce qu'un office de tourisme constitué en « bureau administratif » de type *back office* ?**

Classiquement un office de tourisme concentre au même endroit les trois missions obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L. 133-3 du code du tourisme : l'accueil, l'information des touristes et la promotion touristique. Or, dans le contexte de la réforme territoriale de l'État et du transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le maillage territorial des offices de tourisme a été profondément bouleversé. Cette réorganisation a parfois conduit à l'émergence d'offices de tourisme constitués d'un bureau administratif auquel s'ajoute un réseau de bureau(x) d'information. Le bureau administratif, souvent situé au siège du groupement de communes, n'accueille pas de public. L'office de tourisme, constitué d'un bureau administratif et de bureau(x) d'information, est doté de la personnalité juridique. Il est le lieu où se définit la stratégie touristique du réseau de l'office de tourisme en lien avec l'EPCI. Il regroupe également un ensemble de tâches administratives, financières ou logistiques.

<sup>1</sup> La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » avait d'ores et déjà posé le principe du transfert de plein droit, à compter de son entrée en vigueur, d'une compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », aux communautés urbaines (cf. art. L. 5215-20 du CGCT) et aux métropoles (cf. art. L. 3641-1 et art. L. 5217-2 du CGCT).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » a finalisé ce transfert de compétence vers les EPCI à fiscalité propre en prévoyant un transfert de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux communautés d'agglomération (cf. art. L. 5216-5 du CGCT) et aux communautés de communes (art. L. 5214-16 du CGCT) en lieu et place des communes membres.

<sup>2</sup> Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi « Montagne »)

## 2. La problématique du classement des offices de tourisme constitués en « bureau administratif » de type *back office* et d'un réseau de bureau(x) d'information

Le seul bureau administratif de l'office de tourisme ne garantit pas l'ensemble des missions obligatoires et ne peut donc pas être classé. En règle générale, il s'appuie sur un réseau de bureaux d'information, lesquels assurent les missions d'accueil et d'information destinées aux touristes. Les bureaux d'information ne sont pas dotés de la personnalité morale<sup>3</sup>. Jusqu'à présent, seule l'entité détenant la personnalité morale (l'office de tourisme) se faisait classer car elle concentrait en un même lieu l'ensemble des missions qui lui était dévolu. Or, en présence d'un office de tourisme doté d'un bureau administratif et de bureaux d'information, il a été jugé nécessaire de prévoir un dispositif de classement adapté sous réserve toutefois que cette nouvelle organisation n'impacte en aucun cas la qualité de l'accueil et l'accès à l'information accordés à la clientèle touristique.

## 3. Une procédure de classement adaptée à l'évolution des offices de tourisme

En l'absence de critères réglementaires applicables spécifiquement aux bureaux d'information touristique, deux hypothèses sont à envisager :

- la première concerne le cas d'un groupement de communes doté d'un office de tourisme constitué d'un « bureau administratif » de type *back office* et d'un réseau de bureaux d'information. Pour procéder au classement de cette entité, la situation du bureau administratif précité et du bureau d'information ayant la plus forte affluence constatée à l'année<sup>4</sup> au sein du territoire concerné sera examinée conjointement (Cf. hypothèse n°1 du document annexé) ;
- la seconde s'applique à la situation d'un groupement de communes doté d'un office de tourisme constitué d'un « bureau administratif » de type *back office* et d'un réseau de bureaux d'information dont plusieurs sont implantés sur le territoire de communes stations classées de tourisme. Dans ce cas, pour procéder au classement dudit office de tourisme, il conviendra de vérifier que tous les critères requis pour le classement en catégorie I sont satisfaits par le bureau administratif et les bureaux d'information situés sur le territoire d'une station classée de tourisme (Cf. hypothèse n°2 du document annexé).

Dans tous les cas, le « bureau administratif » et le ou les bureaux d'information concernés formeront les entités sur lesquelles reposera l'instruction. Le cumul des critères remplis par le bureau administratif et le ou les bureaux d'information doit répondre favorablement à la liste des critères établie selon la catégorie de classement visé. Le classement s'étendra alors à l'ensemble du territoire couvert par l'office de tourisme.

En ce qui concerne les autres bureaux d'information présents sur le territoire, ceux-ci devront être facilement accessibles. Ils devront par ailleurs fournir des prestations en matière d'accueil et d'information à la hauteur du niveau de classement attribué à leur territoire. Seuls, les services trilingues et bilingues pourront être assurés à distance, en prenant appui sur les équipes du bureau d'information qui a servi de référence au classement. Ainsi, un touriste étranger doit accéder à un niveau de service parfaitement satisfaisant et les moyens adéquats doivent être mis à sa disposition pour qu'il puisse être compris et renseigné utilement. La vérification des services rendus par ces bureaux n'est pas obligatoire à l'exception de ceux présents sur le territoire d'une commune souhaitant obtenir le classement en station de tourisme. Pour cette dernière le service trilingue doit être assuré dans l'enceinte du bureau.

## 4. Dispositions relatives à la marque QUALITE TOURISME™ des offices de tourisme

L'attribution de la marque QUALITE TOURISME™ à un office de tourisme constitué en réseau (bureau administratif + bureau(x) d'information) s'effectue conformément à la méthodologie actuelle de la démarche qualité des offices de tourisme, à ceci près que le bureau d'information ayant la plus forte affluence sera systématiquement audité. Ainsi, si quatre ou plus de quatre bureaux d'information sont ouverts plus de six mois dans l'année, alors l'auditeur auditera la structure principale (bureau administratif), le bureau d'information ayant la plus forte affluence et déterminera aléatoirement deux bureaux d'information touristique sur le territoire géographique d'intervention.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des entreprises,*  
P. FAURE

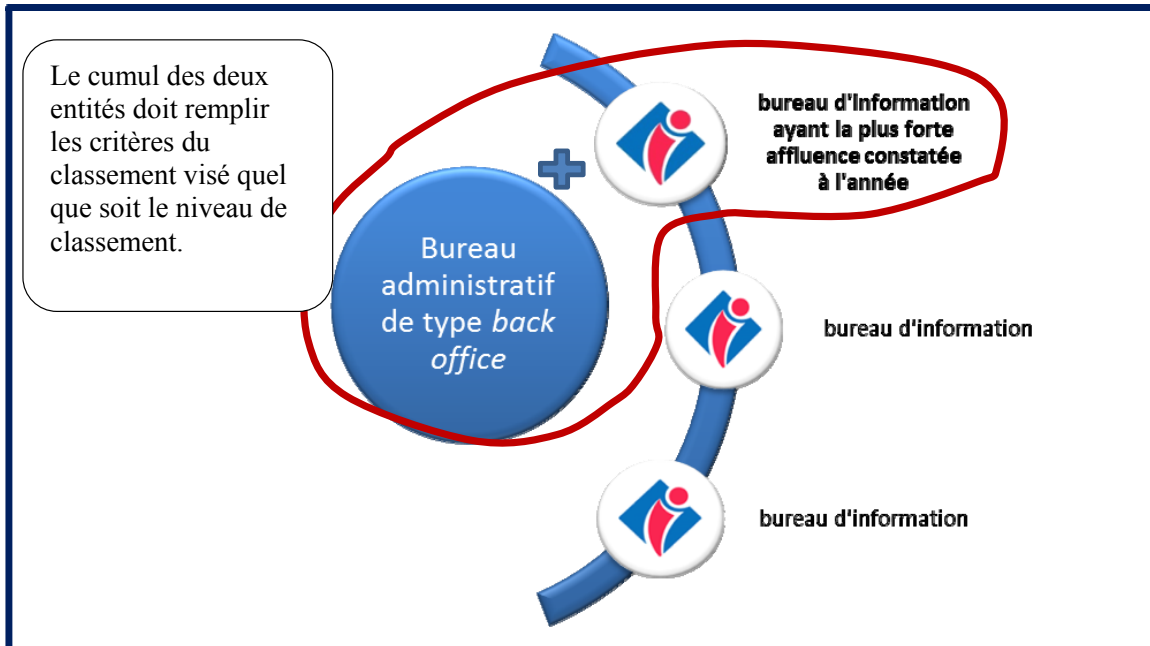
<sup>3</sup> Les bureaux d'information peuvent néanmoins être considérés comme un échelon déconcentré de l'office de tourisme, personne morale dont ils sont un élément constitutif.

<sup>4</sup> Lorsque des bureaux d'information enregistrent une affluence similaire, le bureau d'information ayant l'amplitude horaire la plus conséquente à l'année devra être retenu pour le classement.

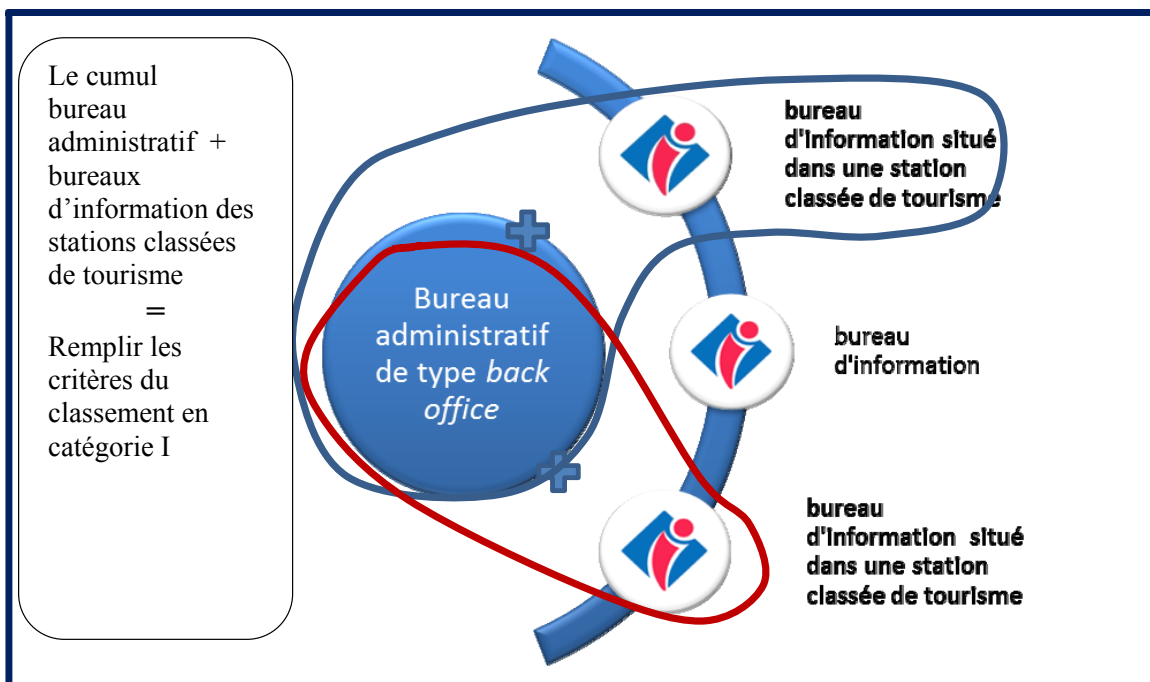
ANNEXE

CLASSEMENT DES OFFICES DE TOURISME CONSTITUÉS EN « BUREAU ADMINISTRATIF »

**Hypothèse n°1 :** Le groupement de communes est doté d'un office de tourisme constitué en « bureau administratif » de type *back office* et d'un réseau de bureaux d'information.



**Hypothèse n°2 :** Le groupement de communes est doté d'un office de tourisme constitué en « bureau administratif » de type *back office* et d'un réseau de bureaux d'information dont deux sont situés dans des stations classées de tourisme



Direction générale des entreprises  
Service de l'action territoriale, européenne et internationale  
Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**Avis de vacance de poste de secrétaire général  
de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat**

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant:

ÉTABLISSEMENT	DATE PRÉVUE de recrutement	CLASSIFICATION de l'emploi	DÉLAI de présentation des candidatures	CANDIDATURES à adresser à :
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Occitanie	1 <sup>er</sup> avril 2018	Rang 6	Avant le 1 <sup>er</sup> mars 2018	M. le président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Occitanie, 59 <i>ter</i> , chemin Verdale, 31240 Saint-Jean

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr) (rubrique Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général). Toutes les vacances de postes sont publiées au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers, consultable sur le portail de l'économie et des finances: [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr), rubrique Suivre l'information. Elles sont également accessibles sur le site internet [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr), rubrique Les CMA recrutent.

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant. Elle est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Direction générale des douanes et droits indirects  
Direction générale de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes  
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**Décision portant délégation de signature  
de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant à règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie »;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire à vocation nationale au service commun des laboratoires du ministère de l'économie des finances et de l'industrie;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination de M. Gérard PÉRUILHÉ, en qualité de chef du Service commun des laboratoires;

Vu l'instruction interne au SCL IN-DI-03 relative aux règles générale de délégation,

Décide:

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Maryline SALLE, responsable de l'unité alimentaire 1, à l'effet de signer au nom du chef du Service commun des laboratoires, ordonnateur secondaire à vocation nationale tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général de l'Etat relevant de la compétence du laboratoire SCL de Marseille.

**Article 2**

La délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas consentie en ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du département comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

**Article 3**

La présente délégation vaut habilitation de « valideur Chorus », « gestionnaire valideur Chorus DT », « demande de paiement flux 4 » et « attestation de service fait » dans le respect des procédures CHORUS.

**Article 4**

Le délégataire cité à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire à vocation nationale délégué.

Article 5

Une copie de la présente décision, comportant l'exemplaire de la signature du délégataire sera transmise au Centre de prestations financières des ministères économiques et financiers (CPFi).

Fait le 7 octobre 2016.

*Le chef du service commun des laboratoires,*  
G. PERUILHÉ

*Exemplaire de la signature du délégataire*



Direction générale des douanes et droits indirects  
Direction générale de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes  
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

**Décision portant délégation de signature  
de l'ordonnateur secondaire à vocation nationale**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant à règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie »;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire à vocation nationale au service commun des laboratoires du ministère de l'économie des finances et de l'industrie;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination de M. Gérard PÉRUILHÉ, en qualité de chef du service commun des laboratoires;

Vu l'instruction interne au SCL IN-DI-03 relative aux règles générale de délégation,

Décide:

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Mme Lise GASTALDON, responsable de l'unité technique alimentaire 2, à l'effet de signer au nom du chef du Service commun des laboratoires, ordonnateur secondaire à vocation nationale tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses du budget général de l'État relevant de la compétence du laboratoire SCL de Marseille.

**Article 2**

La délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas consentie en ce qui concerne les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du département comptable ministériel des ministères économiques et financiers.

**Article 3**

La présente délégation vaut habilitation de « valideur Chorus », « gestionnaire valideur Chorus DT », « demande de paiement flux 4 » et « attestation de service fait » dans le respect des procédures CHORUS.

**Article 4**

Le délégataire cité à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas subdéléguer sa signature d'ordonnateur secondaire à vocation nationale délégué.

Article 5

Une copie de la présente décision, comportant l'exemplaire de la signature du délégataire sera transmise au Centre de prestations financières des ministères économiques et financiers (CPFi).

Fait le 7 octobre 2016.

*Le chef du service commun des laboratoires,*  
G. PERUILHÉ

*Exemplaire de la signature du délégataire*

## Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

### **Décision du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature au Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES)**

Le directeur général du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique,  
Vu le décret n° 2010-1670 du 28 décembre 2010 portant création du Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES), notamment son article 15 ;  
Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Philippe Cunéo, directeur général du GENES ;  
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels titulaires des corps de catégories A, B et C au directeur général du GENES ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du GENES du 22 juin 2011 portant délégation de pouvoirs au directeur général du GENES ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du GENES du 10 novembre 2011 modifiée portant approbation du règlement général du GENES ;  
Vu le protocole du 27 mai 2011 entre l'INSEE et le GENES relatif à la gestion des personnels titulaires affectés au sein du GENES,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Didier Janci, secrétaire général du GENES, pour signer tous actes, décisions et conventions, y compris les actes relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics.

#### Article 2

Délégation est donnée à Mme Laurence Morel-Rosine, responsable des affaires financières du GENES, pour signer tous actes, y compris les actes relevant du pouvoir adjudicateur relatifs à la passation des marchés publics, à l'exception des actes afférents à la gestion du personnel.

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Christian Huchon, responsable des ressources humaines du GENES, pour signer tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel titulaire et contractuel du GENES, à l'exception de la signature des ordres de mission. Cette délégation s'applique notamment à la signature des contrats de travail, des conventions de stage et à la pré-liquidation de la paie.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Jean-Marc Dadian, responsable juridique du GENES, pour signer les correspondances et documents divers en matière juridique n'emportant pas décision, les pièces relatives aux procédures contentieuses ou amiables ainsi que les correspondances et formalités vis-à-vis de la CNIL. Cette délégation ne s'étend pas aux décisions visant à ester en justice, qui relèvent de la seule autorité du directeur général du GENES.

#### Article 5

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée à M. Pierre Biscourp, directeur de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE ParisTech), pour signer les actes et conventions relatifs à l'activité de l'école, y compris les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics. Délégation est également donnée à M. Pierre Biscourp pour signer les décisions d'attribution de bourses et les décisions d'exonération des droits de scolarité, ainsi que les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision.

Délégation est donnée à M. Corentin Trevien, directeur des études de l'ENSAE ParisTech, pour la signature des mêmes pièces.

Délégation est donnée à M. Xavier Bertrand, responsable des affaires générales et de la vie étudiante de l'ENSAE ParisTech, pour la signature des actes et décisions afférents à la scolarité.

Délégation est donnée à Vincent Cosson, responsable des relations entreprises et des stages, pour tous actes et conventions relatifs aux stages des élèves de l'école, et notamment les conventions et attestations de stage ainsi que les correspondances avec la CPAM.

#### Article 6

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée à M. Olivier Biau, directeur de l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI), pour signer les actes et conventions relatifs à l'activité de l'école, y compris les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics ainsi que les actes de gestion financière de la bibliothèque du GENES. Délégation est également donnée à M. Olivier Biau pour signer les décisions d'attribution des bourses et les décisions d'exonération des droits de scolarité, ainsi que les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision.

Délégation est donnée à M. Ronan Le Saout, directeur adjoint et directeur des études de l'ENSAI, pour la signature des mêmes pièces.

Délégation est également donnée à M. Philippe Neuilly, secrétaire général de l'ENSAI, pour signer les actes et décisions afférents à la scolarité et à la gestion du personnel relevant de l'autorité de l'ENSAI limitativement énumérés en annexe II de la présente décision.

Délégation est donnée à Patrick Gandubert, responsable du département communication et relations extérieures de l'ENSAI, pour tous actes et conventions relatifs aux stages des élèves de l'école, et notamment les conventions et attestations de stage ainsi que les correspondances avec la CPAM.

#### Article 7

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée à M. Francis Kramarz, directeur du CREST (UMR), pour signer pour le compte du GENES les actes et conventions relatifs à l'activité du CREST ainsi que les documents permettant de soumissionner à toute procédure contractuelle. Délégation est également donnée à M. Francis Kramarz pour signer les actes et décisions afférents au personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision. Sont exclus de la compétence de M. Francis Kramarz, les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

Délégation est donnée à M. Arnaud Richet, secrétaire général du CREST, pour signer les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de l'autorité du CREST limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision.

#### Article 8

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée à M. Kamel Gadouche, directeur du Centre d'accès sécurisé distant aux données (CASD), pour signer les actes, conventions et contrats de prestations de service relatifs à l'activité du CASD, ainsi que pour les documents permettant de soumissionner à toute procédure contractuelle. Délégation est également donnée à M. Kamel Gadouche pour signer les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision. Sont exclus de la compétence de M. Kamel Gadouche, les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

#### Article 9

Dans la limite de 25 000 €, délégation est donnée M. Eric Vacheret, directeur de ENSAE-ENSAI formation continue-CEPE, pour signer les actes et conventions relatifs à l'activité du centre de formation continue ainsi que pour les documents permettant de soumissionner à toute procédure contractuelle. Délégation est également donnée à M. Eric Vacheret pour signer les actes et décisions afférents à la gestion du personnel relevant de son autorité limitativement énumérés en annexe 2 de la présente décision. Sont exclus de la compétence de M. Eric Vacheret, les actes juridiques relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

Délégation est donnée à Mme Isabelle Le Blond, adjointe au directeur de ENSAE-ENSAI formation continue-CEPE, pour la signature des mêmes pièces.

Article 10

La décision du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature au GENES est abrogée.

Article 11

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Le directeur général  
du Groupe des écoles nationales  
d'économie et statistique,  
P. CUNÉO*

ANNEXE 1 RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU GENES

(Extrait de la délibération n° 2011-04 du 22 juin 2011)

Le conseil d'administration décide de déléguer au directeur général du GENES les attributions relevant du conseil d'administration suivantes :

- les conventions d'une part, les contrats et marchés en deçà d'un seuil de 300 000 € de dépenses d'autre part ;
- les dépôts de marques, brevets et de tous titres de propriété intellectuelle ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice et les transactions en deçà d'un seuil de 50 000 €.

ANNEXE 2 RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
POUR LES ACTES ET DÉCISIONS AFFÉRENTS À LA GESTION DU PERSONNEL

Liste des actes concernés, dans le respect des règles en vigueur au GENES (ENSAI, ENSAE ParisTech, CREST, CASD et ENSAE-ENSAI formation continue-CEPE):

- autorisations de congés, d'absence et de formation;
- ordres de mission d'une durée inférieure à 30 jours;
- décisions d'engagement des vacataires (écoles et ENSAE-ENSAI formation continue - CEPE);
- conventions d'accueil des stagiaires;
- décisions d'autorisation des cumuls d'activités.

## Direction des affaires juridiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

### **Arrêté du 15 janvier 2018 portant nomination aux comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Paris et de Bordeaux**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics, notamment son article 142 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant nomination aux comités consultatifs interrégionaux de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics ;

Vu la proposition du secrétaire général de la Cour des comptes, par délégation du premier président, en date du 28 décembre 2017,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Ulmann (Martine), conseillère maître honoraire à la Cour des comptes, est nommée vice-présidente du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Paris, à compter du 15 décembre 2017.

M. Chevillotte (Jean-Pierre), président de section de chambre régionale des comptes honoraire, est nommé vice-président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux, à compter du 15 décembre 2017.

#### Article 2

La directrice des affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 15 janvier 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires juridiques,*  
L. BÉDIER



## Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

### **Arrêté du 22 décembre 2017 portant affectation à la mission « Agriculture, forêt et pêche » du contrôle général économique et financier**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;  
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;  
Vu l'arrêté du 24 juin 2008 portant fusion des missions « Agriculture » et « Développement rural, pêche et forêt » du service du contrôle général économique et financier ;  
Vu l'arrêté du 15 octobre 2017 portant nomination de Mme Sophie LEGRAND dans le corps des contrôleurs généraux économiques et financiers,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Sophie LEGRAND, contrôleur générale de 2<sup>e</sup> classe, est affectée à la mission « Agriculture, forêt et pêche » du contrôle général économique et financier.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 22 décembre 2017.

Pour les ministres et par délégation :  
*La chef du contrôle général  
économique et financier,*  
H. CROCQUEVIELLE

## Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

### **Arrêté du 15 janvier 2018 portant affectation d'un chef de mission de contrôle général économique et financier à la mission de contrôle des activités financières**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 615-1, D. 615-2 et D. 615-8;  
Vu le décret n° 2005-438 du 9 mai 2005 portant statut d'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier, notamment son article 1<sup>er</sup>;  
Vu le décret 2015-1148 du 15 septembre 2015 relatif à l'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur La Poste et certaines sociétés du groupe La Poste;  
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier;  
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4;  
Vu l'arrêté du 28 juin 2017 portant nomination, notamment de M. Yves ULMANN dans l'emploi de chef de mission de contrôle général économique et financier;  
Vu l'avis des membres du comité stratégique du contrôle général économique et financier;  
Sur la proposition de la chef du contrôle général économique et financier et de la directrice générale du Trésor, conformément à un relevé de décision en date du 8 décembre 2017,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Yves ULMANN, chef de mission de contrôle général économique et financier, est affecté à la mission de contrôle des activités financières à compter du 8 janvier 2018, en vue de sa désignation en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque postale.

#### Article 2

A compter du 8 janvier 2018, M. Yves ULMANN est également mis à disposition de la mission « La Poste » du contrôle général économique et financier, en vue que lui soit confié le contrôle économique et financier de l'Etat sur la Banque postale et sur celles de ses filiales qui y sont assujetties.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 15 janvier 2018.

Pour les ministres et par délégation :  
*La cheffe du contrôle général  
économique et financier,*  
H. CROCQUEVIELLE

## Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

### **Arrêté du 18 janvier 2018 portant affectation à la mission du contrôle général économique et financier près le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 instituant un Commissariat à l'énergie atomique;  
Vu le décret n° 72-1158 du 14 décembre 1972 modifié pris pour l'application du décret du 29 septembre 1970 relatif au Commissariat à l'énergie atomique, notamment son article 8;  
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1<sup>er</sup>;  
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier;  
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier, notamment son article 4;  
Vu l'arrêté du 12 octobre 2010 portant suppression de la mission « Pétrole, chimie et ressources minières » et modification de la dénomination et des attributions de missions du service du contrôle général économique et financier, notamment son II;  
Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 portant nomination, notamment, de M. Laurent GALZY dans le corps des contrôleurs généraux économiques et financiers,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Laurent GALZY, contrôleur général de 1<sup>re</sup> classe, est affecté aux missions du contrôle général économique et financier près le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, et « EDF et autres organismes du secteur de l'énergie ».

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 18 janvier 2018.

Pour les ministres et par délégation :  
*La cheffe du contrôle général  
économique et financier,*  
H. CROCQUEVIELLE

## Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

### **Arrêté portant nomination d'un membre de la mission de contrôle du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives du contrôle général économique et financier**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L332-1 et suivants;

Vu le décret n° 2016-311 du 17 mars 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives;

Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général économique et financier,

Arrêtent:

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Jean-Pierre DUDOGNON, contrôleur général des armées, est nommé membre de la mission de contrôle du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives du contrôle général économique et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en remplacement de M. Pierre COUDERC, contrôleur général des armées appelé à d'autres fonctions.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 17 janvier 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe du contrôle général  
économique et financier,*  
H. CROCQUEVIELLE

## Autres organismes

### Établissement de la retraite additionnelle de la Fonction publique

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

#### **Délibération n°4 du 19 décembre 2017 portant sur la fixation des paramètres du Régime en application de la charte de pilotage**

En accord avec la charte de pilotage des paramètres techniques du régime et considérant les propositions du directeur examinées en comité spécialisé de pilotage actif-passif, le conseil d'administration adopte les paramètres suivants :

	2017	2018
Valeur d'acquisition du point (VA)	1,2003	1,2123
Variation de la VA		1%
Valeur de service du point (VS)	0,04487	0,04532
Variation de la VS		1%
Rendement technique = VS / VA	3,74%	3,74%

Le texte de la présente délibération sera publié sur le site Internet du RAFF et, en complément, sur tout autre support permettant de lui donner une publicité suffisante.

*Le président du conseil d'administration,*  
D. LAMIOT

**Ministère de l'économie et des finances**  
**Ministère de l'action et des comptes publics**

Directrice de la publication

Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale des ministères économiques et financiers

ISSN 2427-9498

Réalisation

SG – Bureau documentation et archives (SEP2D)

Centre de documentation économie finances (CEDEF)

12, place du Bataillon du Pacifique, 75572 Paris Cedex 12

Tél. : 01 53 18 72 00 – Courriel : [cedef@finances.gouv.fr](mailto:cedef@finances.gouv.fr)

[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

